



Mis en ligne le 06/10/2022

N° 2022/637
Du 06/10/2022

ARRÊTÉ

Portant réglementation provisoire de la circulation des VU 96-187, route de la ZIZA, rue Auguste Bernanos, rue Maxime Thelotte, route de la quarantaine, route de la Caricouié - Commune de Païta

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAÏTA

- VU la loi n° 69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code territorial de la route et notamment ses articles R44, R44-1 et R44-2,
- VU le Code pénal, article R610 - 5,
- CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- VU la demande d'autorisation de circulation sollicitée par Mme Fabienne BONNACE, présidente du COES, reçue en Mairie le 05/09/2022 CA n°5545,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules sera provisoirement modifiée sur les VU 96-187, route de la ZIZA, rue Auguste Bernanos, rue Maxime Thelotte, route de la quarantaine, route de la Caricouié (RT1) pour permettre le déroulement d'une course cycliste « cyclo cancer » organisée par le Comité d'Organisation d'Evènement Sportifs (COES) représenté par sa présidente, Madame Fabienne BONNACE le : dimanche 30 octobre 2022 de 8h00 à 09h30.

ARTICLE 2 :

Il est recommandé aux usagers la plus grande prudence, et de se conformer strictement au service d'encadrement de cette course et à la signalisation en place.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation temporaires rendus nécessaires par les dispositions précitées, seront posés par les organisateurs de l'évènement, conformément aux textes applicables en Nouvelle Calédonie.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA, la police municipale et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

PJ : Plan du parcours.


Le MAIRE

Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- S.G.	1
- Cabinet	1
- DITTT.....	1
- D.S.T.	1
- Gendarmerie PAITA.....	1
- Police municipale.....	1
- Intéressé.....	1
- Diffusion site Mairie.....	1
- Archives.....	1

Point de départ : Accès Parc Fayard, Dumbea, Nouvelle-Calédonie
 Point d'arrivée : Rte de la Couvelde, Dumbea, Nouvelle-Calédonie

Accès Parc Fayard
 Dumbea, Nouvelle-Calédonie

- Prendre la direction nord-est sur Accès Parc Fayard vers Rte Territoriale 1/RTT
- 22 m
- Prendre à gauche sur Rte Territoriale 1/RTT
- 8,3 km
- Au rond-point, prendre la 3e sortie
- 140 m
- Au rond-point, prendre la 2e sortie
- 750 m
- Continuer sur Rte de la Quarantaine
- 1,3 km
- Prendre à droite sur Rte de la ZIZA
- 550 m

Rte de la ZIZA
 Paita, Nouvelle-Calédonie

- Prendre la direction nord-ouest sur Rte de la ZIZA vers Rte de Gadjil
- 350 m
- Tourner à droite
- 750 m

Paita
 Nouvelle-Calédonie

2 mm (1,1 km)
 M N
 BIOBOX NC
 GGI

